|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Abbreviation | Nom | Base legale | Base de taxation | Taux d’imposition |
| DD | Droit de Douane | Le droit de douane à l'importation est un impôt perçu au cordon douanier sur les marchandises  destinées à être mises à la consommation sur le territoire douanier togolais. Il est régi par le règlement  n°02/97/CM/UEMOA du 28/11/1997 entrée en vigueur le 1“ janvier 2000 et le tarif extérieur  commun de la CEDEAO (pour les produits de la 5ème bande) entrée en vigueur le 1" janvier 2015. | valeur en douane |  |
| RS | Redevance statistique | Elle est régie par le règlement n°02/2000/CM/UEMOA du 29/06/2000 modifiant et complétant le  règlementn°02/97/CM/UEMOA et entrée ce même 29/06/2000.Elle est due sur les marchandises  destinées pour la mise à la consommation, celles destinées à l'entrepôt de stockage et celles en transit.  Cependant,elle est suspendue sur les marchandises transitant sur le territoire togolais à destination du  Mali,du Niger-et-du Burkina Faso-conformément-aux-ordonnances-n°20 DU 30/06/1975-et-n°35-du-  08/10/1975.Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat. | Valeur en douane | 1 % |
| PC | Prélèvement communautaire | C'est une taxe percue au profit de la CEDEAO. Elle est prévue par le protocole A/P1/7/96 du 27/07/1996 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire (art.72 du traité de la CEDEAO);la résolution CRES du 02/09/2003 relative à la possibilité pour certains Etats membres de relever le taux du P.C. et depuis le 01/01/2015 par le Tarif extérieur commun de la CEDEAO. | valeur en douane | O. % |
| PUA | Prélèvement de I'union africaine | Cette taxe est introduite au Togo à partir de la loi de Finance gestion 2018 en son article4. Elle est percue pour le compte de l'union africaine. | L'assiette de taxation est constituée de la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'union et mises à la consommation au Togo. | 0.2 % |
| PNS | Prélèvement national de solidarité | Cette taxe est prévue par le tarif extérieur commun de la CEDEAO et percue au cordon douanier  depuis le 01/01/2015 sur les marchandises importées pour la mise à la consommation sur le territoire  douanier togolais. | valeur en douane des marchandises importées pour être mises à la consommation sur le territoire douanier togolais. | 0.5 % |
| PCS | Prélèvement communautaire de solidarité | Le prélèvement communautaire de solidarité est prévu par la note circulaire n°018/MEF/CAB du 27/06/1996 à l'attention des receveurs des douanes et des agents des douanes accomplissant le rôle de comptables publics et l'acte additionnel n°03/2017/CCEG/UEMOA.  Elle est percue au profit de I'Union Economique el Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). | la valeur en douane des marchandises importées destinées pour la mise à la consommation sur le territoire douanier togolais. | Son taux qui était de 1% depuis sa mise en place le 27/06/1996 est ramené à 0.5% depuis le 01/01/2015 puis passé actuellement à 0.8% depuis le 01/07/2017. |
| TPI | Taxe de protction des infrastructures | Elle est régie par la décision n°0072/MEF/AD/DG du 19/01/1996 portant aménagement de diverses taxes;la note de service n°012/AD/DG du 06/02/2001. | Elle est percue sur la tonne indivisible sur toutes importations de marchandises destinées pour la mise à la consommation sur le territoire douanier togolais à I'exception des marchandises destinées aux missions diplomatiques et consulaires. | La quotité est de 2000Fcfa la tonne indivisible |
| TPE | Taxe de péage à I'entrée | Elle est instituée par l'arrêté municipal n°41/ML du 31/12/1960 et la loi de finances gestion 1978 en son article 03. | La base de perception est la tonne indivisible sur l'importation des marchandises en transit (IM8)et  celles destinées aux missions diplomatiques et organismes assimilés (IM4), ainsi que les  marchandises en admission temporaire simple (IM5) et celles en entrepôt (IM7). | La quotité est de 200Fcfa par tonne indivisible |
| ADA | Autres Droits d’Acises ou Droit de consommation (DC) | Elles sont régies par les dispositions du nouveau code général des impôts (CGI) pour compter du 01/01/2019.Elles sont percues sur les produits dont la consommation est nuisible pour la santé tels que le tabac et les boissons alcoolisées et sur certains biens tels que les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux-vapeur (CV). | La base d'imposition de cette taxe est constituée de la valeur en douane des marchandises importées  pour la mise à la consommation ajouté des droits et taxes précédemment liquidés c'est-à-dire DD, RS, PI, PCS, PC,PUA et le PNS. | - boissons non alcoolisées à l’exclusion de l’eau, vehicule de tourisme dont la puissance fiscale >=13 chevaux : 5 %  bierres alcoolisées : 18 %  - autres boissons alccolisés, tabacs : 50 %  Farine de blé, huile et corps gras alimentaire : 1 %  - Café, thé : 10 %  produits de parfumerie et cosmetiques : 15 % |
| DAPP | Droits d'accises sur les produits pétroliers | Les droits d'accises sur les produits pétroliers sont contenus dans le code général des impôts  notamment en ses articles 240 à 242. Ils sont percus sur les carburants, les graisses, les bitumes et sur  d'autres produits pétroliers. | L'unité de calcul des droits d'accises sur les produits pétroliers est le kilogramme (KG) sur les graisses et le litre (L) pour les autres produits. | -Supercarburant sans plomb...57.76F/L  - Gas-oil...48.06F/L  - Essence d'avion et carburéacteur...59.99F/L  - Pétrole lampant à usage domestique ..0F  -Fuel,fuel-oil domestique.....15F/L  - Fuel-oil léger,fuel-oil lourd1,fuel-oil lourd2 .....15F/L  - Huile lubrifiante..50F/L  Graisse...60F/KG  - Gaz de pétrole liquéfié (butane)..0F  Biocarburant...0F |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée | Le fonctionnement de la TVA est régi par les dispositions de la loi 2018-024 portant Code Général des Impôts promulguée le 20 novembre 2018 puis entrée en vigueur le 1e janvier 2019. | La base d'imposition de la T.V.A. est constituée de la valeur en douane des marchandises importées  pour la mise à la -consommation ajouté des droits-et -taxes précédemment liquidés c'est-à-dire-les  droits de douane (DD), la redevance statistique (RS), la taxe de protection des infrastructures (TPI), le  prélèvement communautaire de solidarité (PCS), le prélèvement communautaire (PC),le prélèvement  de l'union africaine (PUA), le prélèvement national de solidarité (PNS) et le droit de consommation  ou autres droits d'accises (D.C./A.D.A.)  Base TVA=Valeur en douane+DD+RS+TPI+PCS+PC+PUA+PNS+DC/ADA | Le taux de la TVA en vigueur depuis le 1er janvier 2019 est un taux unique de 18% applicable sur toute importation des marchandises pour la mise à la consommation au Togo à l'exclusion des exonérations prévues aux articles 180 et 181 du code général des impôts. |
| BIC | Bénéfice industriel et commercial | Cet impôt est introduit à partir de l'ordonnance n°93-005 du 28/07/1993 portant loi de finances gestion 1993 puis régi par les dispositions de la loi n°96-005 du 08/03/1996 portant loi de finanes pour la gestion 1996, la note de service n°016/AD/DG du 03/06/1996et la loi de finances gestion 2014. | Base B.I.C.=Valeur en douane+DD+RS+TPI+PCS+PC+PUA+PNS+DC/ADA | -Secteur formel :1%  - Secteur informel :5% |
| RIV | Redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises | Les fondements de cette taxe reposent sur l'arrêté n°0283/MEF/DGD du 29/12/2000 instituant la taxe  de redevance pourl'inspection et la vérification des marchandises importées. Saperception a  commencé le 1e janvier 2001. Elle est collectée pour le compte de la société COTECNA. | La base d'imposition est la valeur en douane des marchandises importées pour la mise à la consommation au Togo. | 0.75%. |
| RI | Redevance informatique | Elle tire ses fondements de la note de service n°02/AD/DG du 08/01/2004 et la note circulaire n°003 du 26/02/2008. | Elle est due sur toute déclaration en détail | 5000F par déclaration en détail. |
| DPS | Droit de passage au scanner | La redevance pour le passage au scanner est basé sur Parrêté n°068/MEF/AD/DG du 12 juin 2003 ainsi que la note de service n°018/AD/DG. | La taxation est faite sur la base de la taille du conteneur ou du moyen de transport utilisé. | - Un(01) conteneur de 40 pieds(1TC\*20')...70000f  - 1TC\*20' ...50 000f  - Un(01)camion..... 20 000f  - Une (01) voiture de tourisme …10000f |
| FDG | Fonds de garantie | C'est un prélèvement perçu pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie du Togo. Elle s'applique aux marchandises en transit à destination d'un pays tiers à l'exclusion des véhicules automobiles. | valeur en douane des marchandises importées en transit au Togo à destination d'un pays tiers. | 0.25% |
| THT | Taxe d'Entrée en Boutique Hors Taxe | C'est une taxe percue sur toute des importations de marchandises en destination de boutiques hors taxes | Valeur en douanes | 2 % |
| TSR | Taxe spéciale de réexportation | C'est une taxe perçue lors de la réexportation en l'état de marchandises préalablement importées puis stockées dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les entrepôts de stockage.  Elle est régie par la note circulaire n°031/MEF/AD/DG du 28/04/1992 portant modification et extension de la taxe de réexportation et la décision n°0072/MEF/AD/DG du 19/01/1996. | La T.S.R. est assise sur la valeur en douane admise lors de l'entrée de la marchandise concernée. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation partielle, la valeur à prendre en compte doit être proportionnelle à la valeur admise au moment de l'entrée. | 4 % |
| BA | Bénéfice agricole | C'est un impôt percu au cordon douanier sur I'exportation des produits agricoles d'origine togolaise.  II constitue un acompte de cet impôt dont la régularisation devra être faite par le commissariat des impôts | valeur FOB de la machandise à exporter | 1 % |
| TSR-MP | La Taxe Spéciale de Réexportation sur les Métaux Précieux | Elle est applicable sur toute réexportation des Métaux précieux amis en M..D et entrepôts. | Valeur en douane | 3.34 % |
| DMP | Droits sur Métaux Précieux | arrêté interministériel n°020/MME/MEF/MCPSP/2010 du 24 novembre 2010 en ses articles 1 et 2, et la note de service n°149/AD/DG du 31/12/2010.  Il est perçu lors de l'exportation des matières précieuses et semi-précieuses | - Diamant..............5000F/g  - Or.........1000F/g  - Autres substances minérales...........100fF/g | Son taux est fixé par l'article 4 du décret n°2009-299/PR à 4.5% de la valeur mercuriale. |
| PNC | Prélèvement sur les noix de cajou | Il est institué par le Décret n° 2018-146/PR du 03/01/2018 et rendu applicable par note de service n° 004/2019/OTR/CG du 08/01/2019. | nombre de kg exporté ou transformé | - A l'export:PNC=40F/KG  - A la transformation:PNC=5F/kg |

|  |  |
| --- | --- |
| mise à la consommation | - Droit de douane (DD) ou timbre douanier(TD)  - Redevance statistique (RS)  - Taxe de protection des infrastructures (TPI) ou Taxe de péage (TP)  - Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)  - Prélèvement national de solidarité (PNS)  - Prélèvement communautaire (PC)  - Prélèvement de I'Union Africaine (PUA)  - Bénéfice industriel et commercial (BIC)  - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)  - Redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises (RIV)  - Redevance informatique (RI)  - Droit de passage au scanner (DPS); et d'autres taxes sur certains produits spécifiques tels que:  - Droit d'accises sur les produits pétroliers (DAPP)  - Droit de consommation ou autres droits d'accises(ADA) |
| En transit national | - Redevance-statistique-(RS)  - Taxe de protection des infrastructures (TPI) ou Taxe de péage (TP)  - Redevance informatique (RI)  - Droit de passage au scanner (DPS) |
| En transit à destination du Mali, Niger et Burkina | - Taxe de péage(TP)  - Fonds de garantie (FDG) institué par le décret n° 82-202 du 245 août 1982  - Redevance informatique (RI)  - Taxe spéciale de réexportation (TSR) pour les marchandises en suite de MAD ou entrepôt de stockage |
| En transit à destination d'un pays côtier de la CEDEAO | - Redevance statistique (RS)  - Taxe de péage (TP)  - Fonds de garantie (FDG)  - Redevance informatique (RI)  -Taxe spéciale de réexportation (TSR) pour les marchandises en sute de MAD ou entrepôt de stockage |
| En transit vers la zone franche | - Redevance informatique (RI)  - Droit de passage au scanner (DPS) |
| Entrée en entrepôt de stockage | - Redevance statistique(RS)  - Redevance informatique(RI)  - Droit de passage au scanner (DPS) |
| Entrée en entrepôt industriel | - Redevance informatique (RI)  - Droit de passage au scanner (DPS) |
| Entrée en magasin et aire de dédouanement (M.A.D) | - Redevance informatique (RI)  - Droit de passage au scanner (DPS) |
| Entrée en boutique hors taxes | Taxe d'Entrée en Boutique Hors Taxe (THT) |
| Exportation simple (EX1) | - Bénéfice agricole (BA) pour les produits agricoles togolais  - Redevance informatique (RI) |
| Réexportation (EX3) | - Taxe spéciale de réexportation (TSR) pour les marchandises en suite de MAD ou entrepôt de stockage  - Redevance informatique (RI) |